

NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr. GENERALE S/12240 26 novembre 1976 FRANCATS ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 24 NOVEMBRE 1976, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUTE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre datée du 24 novembre 1976, qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) 12ter TURKMEN

Annexe

Lettre datée du 24 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la résolution de l'Assemblée législative de l'Etat fédéré turc de Chypre, en date du 5 novembre 1976, relative à la politique étrangère de l'Etat fédéré turc de Chypre en vue du règlement du problème de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lattre et de la résolution qui y est jointe comme document du Conseil de sécurité.

	Le représentant de l'Etat fédéré turc
	de Chypre,
** *	(Signé) Nail ATALAY

Pièce jointe

PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE L'ETAT FEDERE TURC DE CHYPRE

Code postal : MERSIN 10. TURQUIE

Mandat : I

Année : I

19ème séance

Résolution No 1

Date: le 5 novembre 1976

Ordre du jour : Proposition relative à la politique

étrangère de l'Etat fédéré turc de Chypre concernant le règlement du

problème az Chypre

RESOLUTION

Considérant que la République de Chypre a été créée, en 1960, conformément aux Accords de Londres et de Zurich, qui reposent sur les principes de l'égalité politique et de l'Association administrative des communautés chypriotes turque et grecque,

Considérant que les Chypriotes grecs, en collusion avec le Gouvernement grec et en violation flagrante d'accords internationaux, des principes de la Charte des Nations Unies et des conventions relatives aux droits de l'homme, ont essayé, depuis 1963, d'unir l'île à la Grèce (conformément au plan dit "Akritas") en lançant une attaque générale contre les Chypriotes turcs.

Fermement déterminée à ne pas permettre que la communauté chypriote turque soit soumise à de nouvelles manifestations de tyrannie et d'oppression ou de répression par les Chypriotes grecs qui, depuis 12 ans, réussissent à priver la communauté turque des ressources économiques, administratives et financières de l'Etat, réduisent au chômage et à la condition de réfugiés sans ressources un tiers de la communauté turque, tentent de faire de tous les Chypriotes tures de l'île des citoyens de second ordre grâce au blocus économique et à d'antres mesures d'oppression et utilisent, en l'asurpent par la force, la violence et la terreur, le titre de "Gouvernement chypriote" comme moyen d'asure pour provoquer la capitulation totale de la communauté turque,

Considérant que le coup fasciste du 15 juillet 1974 a été la dernière mesure prise pour faire aboutir la lutte pour l'enosis, que l'anéantissement total des Chypriotes turcs était projeté et qu'il a été en partie réalisé, comme on peut le constater en de nombreux lieux comme Aloa, Maratha et Sandallaris, et que ces tentatives de génocide n'ont été enrayées que par l'opération de paix turque,

Consciente de ce que :

- a) Par suite des attaques des Chypriotes grecs au cours des 12 dernières années, il existe maintenant à Chypre deux autorités autonomes qui administrent séparément les régions turque et grecque,
- b) Le statut juridique instaurant deux zones pour les deux communautés a été établi en 1975 à la suite d'un accord conclu lors de la troisième série des entretiens de Vienne, au cours desquels la liberté de déplacement vers le nord des Turcs résidant au sud et la liberté de déplacement vers le sud des Grecs résidant au nord ont été acceptées par les négociateurs des deux communautés,
- c) Par suite de l'accord susmentionné, le transfert vers le nord de la totalité de la population chypriote turque et le transfert vers le sud de la majorité des Chypriotes grecs ont eu lieu,
- d) L'existence à Chypre de deux administrations autonomes a été officiellement acceptée à la première Conférence de Genève de 1974, qui s'est tenue conformément à diverses résolutions du Conseil de sécurité,
- e) Il n'existe à Chypre aucune autorité légale unifiée pour représenter l'ensemble de la population de Chypre, qui est constituée de deux communautés nationales, ce qui a empêché les Chypriotes turcs de jouir pleinement de leurs droits individuels au sein de la communauté internationale et les a privés de la protection d'un Etat dans les relations interétatiques.
- f) Il a été établi, par toutes ses actions et ses déclarations depuis 1963, que le gouvernement Makarios actuel représente non pas la République de Chypre, mais uniquement la communauté chypriote grecque.
- g) L'opération de paix turque menée en 1974 a non seulement protégé l'indépendance et le statut international de la République de Chypre mais a aussi ramené la paix qui était jusqu'alors pratiquement inexistante dans l'île et a simultanément empêché le massacre des Chypriotes tures par les forces armées grecques et chypriotes grecques,
- h) Profondément préoccupée par le fait que les Chypriates grees mênent une politique de "Lutte à long terme" au lieu d'entreprendre des pourparlers intercommnautaires comme il a été convent lors de la dernière série des entretiens de Vienne afin de mettre en place à Chypre on système de gouvernement fédéral à deux zones,

S/12240 Français Annexe Page 4

L'Assemblée législative de l'Etat fédéré turc de Chypre adopte à l'unanimité la résolution ci-après relative à sa politique étrangère en ce qui concerne la question de Chypre et déclare que:

- 1) La République de Chypre sera une république fédérale indépendante, souveraine, laïque et birégionale, dans le cadre de laquelle l'égalité actuelle des droits et des pouvoirs des deux communautés dans tous les domaines de la vie sera protégée et maintenue;
- 2) Le territoire de Chypre, dans sa totalité ou en partie, ne sera annexé par aucun Etat et les bases étrangères qui y sont installées seront démantelées et supprimées;
- 3) La République fédérale de Chypre poursuivra une politique de non-alignement et rejoindra le groupe des Etats non alignés;
- 4) Toutes les mesures nécessaires seront prises pour empêcher que Chypre ne participe, directement ou indirectement, à toute activité menaçant la paix et la sécurité régionales ou mondiales;
- 5) Les deux communautés seront autonomes dans leurs régions respectives de même qu'en ce qui concerne leurs affaires communautaires. L'abolition de l'un quelconque des deux Etats fédérés sera interdite, et ce statut fédéral sera garanti par les patries respectives des deux communautés;
- 6) L'Assemblée législative de l'Etat fédéré turc de Chypre invite la communauté chypriote grecque à créer des sous-commissions mixtes, comme il a été convenu à Bruxelles, afin d'examiner des questions comme les pouvoirs et les fonctions du gouvernement fédéral ainsi que les problèmes de territoire et de limites. Lors de l'examen de cette dernière question, il sera tenu compte des ressources économiques nécessaires à l'Etat fédéré turc pour assurer la viabilité de son économie, ainsi que de la nécessité, de faire en sorte que les membres de la communauté turque ne soient pas exposés au risque de devenir, pour une quatrième fois, des réfugiés;
- 7) Soucieuse du fait que la prolongation de la situation actuelle provoquera la séparation totale des deux communautés et la partition de l'île, l'Assemblée législative appuis les divers appels lancés par les dirigeants chypriotes tures pour la mise en place d'un gouvernement mixte intérimaire, sons préjudice d'une solution définitive et dans l'intérêt des deux communautés, car cela permettra à celles-ci de coopérer sans plus tarder et contribuera à préserver l'indépendance, le souvereineté et l'intégrité territoriale de la République de Chypre.